



**Agence HDF2020-2040/**

## **LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-9, et ses articles L.4251-1 et suivants et R. 4251-1 et suivants,

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles R. 541-14 et R. 541-21 ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) et notamment ses articles 8, 9 et 10,

**VU** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et ses articles 69 à 103 du Titre IV « Lutte contre les gaspillages et promouvoir l'économie circulaire : de la conception des produits à leur recyclage »,

**VU** la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

**VU** le Décret n°2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets,

**VU** le décret n°2016-1071 du 3 août 2016 relatif au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET),

**VU** la délibération n°2016-1758 de la Commission permanente du Conseil régional du 24 novembre 2016 relative aux modalités d'élaboration du Schéma régional d'aménagement durable et d'égalité des territoires,

**VU** la délibération n°20170045 du Conseil régional du 2 février 2017 portant sur l'élaboration du Plan régional de prévention et de gestion des déchets Hauts-de-France (PRPGD),

**VU** la délibération n°201902456 du Conseil régional du 12 décembre 2019 approuvant l'élaboration du Plan régional de prévention et de gestion des déchets Hauts-de-France,

**VU** la délibération n°2020 00689 du Conseil régional du 30 juin 2020 adoptant le Schéma régional d'aménagement durable et d'égalité des territoires Hauts-de-France et abrogeant le PRPGD,

**VU** l'arrêté modifié n°20005931 du Président du Conseil régional Hauts-de-France du 29 octobre 2020 abrogeant et remplaçant l'arrêté modifié n°18004705 du 4 octobre 2018 fixant la composition de la Commission consultative de suivi Prévention et Gestion des déchets Hauts-de-France,

**VU** le Règlement Intérieur de la Commission consultative d'élaboration et de suivi du Plan régional de prévention et de gestion des déchets Hauts-de-France, adopté en Commission consultative du 15 mai 2017 et notamment son article 5 relatif à la modification de la composition de la Commission consultative,

Considérant la création de nouvelles filières à responsabilité du producteur (filières REP) et l'agrément de nouveaux éco organismes,

Considérant la nécessité de modifier en conséquence la composition de la Commission Consultative de suivi Prévention et Gestion des déchets Hauts-de-France (CCPGD),

## ARRETE n°23001597

### ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté modifié n°20005931 du 29 octobre 2020 fixant la composition de la Commission Consultative de suivi Prévention et Gestion des déchets Hauts-de-France.

### ARTICLE 2 :

La composition de la Commission Consultative de suivi prévention gestion des déchets est la suivante :

#### 1) Pour la Région Hauts-de-France :

- M. le Président du Conseil Régional Hauts-de-France, ou son représentant,
- Quatre membres du Conseil Régional Hauts-de-France.

#### 2) Pour l'Etat, ses services déconcentrés et ses organismes publics :

- M. le Préfet de la Région Hauts-de-France ou son représentant,
- Le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), ou son représentant,
- Le Directeur de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF), ou son représentant,
- Le Directeur régional Hauts-de-France de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), ou son représentant,
- Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois Picardie, ou son représentant,
- La Directrice Générale de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, ou son représentant,
- Le Directeur de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), ou son représentant,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé, ou son représentant.

**3) Pour les Départements :**

- Le Président du Conseil Départemental du Nord ou son représentant,
- Le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ou son représentant,
- Le Président du Conseil Départemental de l'Oise ou son représentant,
- Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne ou son représentant,
- Le Président du Conseil Départemental de la Somme ou son représentant.

**4) Pour les groupements de collectivités compétents en matière de collecte et de traitement des déchets :**

- Le Président de la Métropole Européenne de Lille, ou son représentant,
- Le Président du Syndicat Inter Arrondissement pour la Valorisation et l'Elimination des Déchets (SIAVED), ou son représentant,
- Le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque ou son représentant,
- Le Président de la CA Maubeuge Val de Sambre, ou son représentant.
- Le Président du Syndicat Mixte D'Elimination et de Valorisation des Déchets (SYMEVAD), ou son représentant,
- Le Président du Syndicat Mixte Artois Valorisation (SMAV), ou son représentant,
- Le Président du Syndicat d'Elimination et de VALorisation des DEchets du Calaisis (SEVADEC), ou son représentant,
- Le Président de la Communauté d'agglomération de Saint Omer (CASO), ou son représentant,
- Le Président Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO), ou son représentant,
- Le Président de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, ou son représentant,
- Le Président de la Communauté d'Agglomération Creilloise, ou son représentant,
- Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Oise et d'Halatte ou son représentant,
- Le Président du Syndicat départemental de traitement des déchets ménagers et assimilés de l'Aisne (Valor'Aisne), ou son représentant,
- Le Président du Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (SIRTOM) du Laonnois, ou son représentant,
- Le Président de la Communauté d'Agglomération de St Quentin, ou son représentant,
- Le Président de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais, ou son représentant,
- Le Président de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole, ou son représentant,
- Le Président du Syndicat Mixte Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères Picardie Ouest (TRINOVAL), ou son représentant,
- Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme, ou son représentant.

**5) Pour les Chambres consulaires :**

- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Hauts-de-France (CCIR), ou son représentant,

- Le Président de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat Hauts-de-France (CRMA), ou son représentant,
- Le Président de la Chambre Régionale de l'Agriculture Hauts-de-France (CRA), ou son représentant,
- Le Président de la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire (CRESS), ou son représentant.

**6) Pour les Eco-organismes :**

- Pour la société CITEO (née de la fusion des sociétés Eco Emballages et Ecofolio), un représentant,
- Pour la société ADIVALOR (AGRICULTEURS, DISTRIBUTEURS, INDUSTRIELS POUR LA VALORISATION DES DECHETS AGRICOLES), un représentant,
- Pour la société OCAD3E (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques), un représentant,
- Pour la société ECOLOGIC, un représentant,
- Pour la société ESR (née de la fusion d'Eco systèmes et de Recylum), un représentant,
- Le Président de l'association DASTRI (déchets activités de soin à risque infectieux), ou son représentant
- Pour la société ALIAPUR (valorisation des pneus usagés), un représentant,
- Pour la société ECOMAISON (antérieurement ECOMOBILIER) (matériaux et objet de la maison), un représentant,
- Pour la société VALDELIA (déchets de mobiliers professionnels), un représentant,
- Pour la société ECO DDS (déchets diffus spécifiques), un représentant,
- Pour la société Re Fashion (antérieurement ECO TLC) (textile d'habillement, linge de maison et chaussure), un représentant,
- Le Président de l'association CYCLAMED (recyclage des médicaments), ou son représentant,
- Pour la société COREPILE (recyclage des piles et accumulateurs portables), un représentant,
- Pour la société SCRELEC (recyclage des piles et accumulateurs usagés), un représentant,
- Pour la société ECO MOBIL-HOME, un représentant,
- Pour la société SOREN (antérieurement PV CYCLE) (recyclage des panneaux photovoltaïques), un représentant,
- Pour la société CYCLEVIA (huiles minérales, synthétiques, lubrifiantes, industrielles), un représentant,
- Pour la société VALOBAT (déchets du bâtiment), un représentant,
- Pour la société ECOMINERO (déchets du bâtiment), un représentant,

**7) Pour les Organisations professionnelles, les Fédérations et autres :**

- Pour la Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement (FNADE), deux représentants,
- Pour la Fédération des Entreprises du Recyclage (FEDEREC), deux représentants,
- Le Président du Syndicat National des Entrepreneurs de la Filière Déchets (SNEFID), ou son représentant,

SLO

- Le Président du Syndicat Professionnel pour le Recyclage et l'Élimination des Déchets Industriels (SYPREL), ou son représentant,
- Le Président de la Fédération Nationale des Syndicats de l'Assainissement (FNSA), ou son représentant,
- Le Président de la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB), ou son représentant,
- Le Président de la Fédération Française du Bâtiment (FFB), ou son représentant,
- Le Président de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction (UNICEM), ou son représentant,
- Le Président du Syndicat Français de l'Industrie Cimentière (SFIC), ou son représentant,
- Le Président de la Fédération Régionale des Travaux Publics (FRTP), ou son représentant,
- Le Président du Syndicat des entreprises de déconstruction, dépollution et recyclage (SEDDRe), ou son représentant
- Le Président de la Fédération des Distributeurs de matériaux de construction (FDMC), ou son représentant,
- Le Président du Réseau des Ressourceries, ou son représentant,
- Le Président de l'association EMMAUS France, ou son représentant,
- Le Président de l'association ENVIE, ou son représentant.

**8) Pour les associations agréées de protection de l'environnement et autres :**

- Le Président de France Nature Environnement, ou son représentant,
- Le Président de l'Union Régionale des CPIE Hauts-de-France, ou son représentant,
- Le Président de l'association UFC - Que choisir, ou son représentant,
- Le Président de CLCV (Consommation, Logement et Cadre de Vie), ou son représentant,
- Le Président de Zéro Waste France, ou son représentant.

**9) Pour les personnes qualifiées :**

- Deux membres du CESER Hauts-de France désignés par cette assemblée,
- La Directrice régionale de la Caisse des Dépôts, ou son représentant,
- Le Président de l'INERIS, ou son représentant,
- Le Président de l'Institut de l'Économie Circulaire, ou son représentant,
- Le Président du réseau AMORCE, ou son représentant,
- Le Président du réseau Conseil National de Recyclage, ou son représentant,
- Le Président de la Cellule Économique Régionale de la Construction Hauts-de-France, ou son représentant,
- Le Président du pôle de compétitivité TEAM2 (Technologies de l'Environnement Appliquées aux Matières et aux Matériaux), ou son représentant.

Envoyé en préfecture le 09/03/2023

Reçu en préfecture le 09/03/2023

Publié le

ID : 059-200053742-20230309-23001597-AI

SLG 

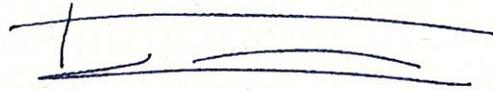
**ARTICLE 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage et sa transmission au représentant de l'Etat dans la Région. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Région.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif, ou d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 09 Mars 2023  
Pour la Région Hauts-de-France,



Xavier BERTRAND